



NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/...638.../RE/2015/N.M.A

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'**Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, Groupe de Travail chargé de la question de la Discrimination à l'égard des Femmes, dans la législation et dans la pratique**, et , faisant suite à ses correspondances référencées REF: OL du 14 novembre 2014 et REF: OL BDI 3/2014 BDI 4/2015

du 20 mai 2015, a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, un document contenant les informations sur la législation actuelle régissant le statut marital de la femme burundaise et les mesures déjà prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen Périodique Universel.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève profite de cette occasion pour renouveler à l'**Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Groupe de Travail chargé de la question de la Discrimination à l'égard des Femmes, dans la législation et dans la pratique**, l'assurance de sa haute considération.



Fait à Genève, le 07/08/2015

NATIONS UNIES

HAUT COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME

1211 GENEVE

SUISSE

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE

**ETAT DE LA LEGISLATION SUR LE STATUT MARITAL DE LA FEMME
BURUNDAISE ET LES MESURES DEJA PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE
LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL.**

1. Le Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes a montré sa préoccupation par les dispositions encore discriminatoires contenues dans le Décret- Loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille plus précisément en son article 122. Celui-ci est ainsi libellé :

« Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le mari est le chef de la communauté conjugale.

Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants.

La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit. »

La Constitution du Burundi de mars 2005 stipule en son article 30 que la famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime.

La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Il importe de rappeler que conformément à l'article 19 de la même loi fondamentale, les droits et les devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.

Il sied aussi de relever les principales dispositions contenues dans ces instruments juridiques mettant en évidence l'égalité de l'homme et de la femme et prohibant la discrimination.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme prescrit en son article 16 point 1 que :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. **Ils ont des droits égaux au regard du mariage**, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose en son article 3 que les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Dans le même prolongement, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques stipule que les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer **l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage**, durant le mariage et lors de sa dissolution.

En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire (article 23 point 4).

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples interdit la discrimination basée notamment sur le sexe. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme (articles 2 et 18 point 3 de la Charte).

Plus spécifiquement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.F en sigle) dispose en son article 2 que :
« Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée **le principe de l'égalité des hommes et des femmes**, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; ».

Nous sommes conscients que le Ministère de la Justice est interpellé pour initier le processus législatif en vue de répondre aux préoccupations du Comité, du groupe de travail ainsi qu'aux engagements du Burundi.

Néanmoins, nous estimons qu'en désignant le mari comme chef de la communauté conjugale le Code de personnes et de la Famille burundais n'a rien de discriminatoire en son article 122. C'est une question de choix, étant donné que chaque entité doit avoir un chef.

Par ailleurs, le mari n'exerce pas ses pouvoirs de chef de la communauté conjugale de manière absolue. Son épouse le remplace en cas d'absence ou d'interdiction (article 122).

La matière concernant l'état et la capacité des personnes au Burundi reste fortement marquée par la tradition sous certains aspects. C'est pourquoi le gouvernement du Burundi a choisi la prudence avant tout projet de réforme qui devra être précédé par un large débat populaire en y associant tous les acteurs concernés.

2. Le groupe de travail voudrait en outre avoir toute information supplémentaire sur le statut de la femme.

Sur recommandations de la Suisse et de la Belgique (n° 126.28 et n°126.81), le pays devrait envisager d'harmoniser la législation régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les legs avec le principe de non-discrimination prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La délégation burundaise avait répondu qu'une proposition de loi avait été présentée par le Parlement mais que le Gouvernement avait décidé d'initier une étude sur l'impact et la valeur ajoutée d'une telle loi. Le Ministère ayant le genre dans ses attributions et qui suit de près son évolution est mieux indiqué pour donner l'information recherchée.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exhorte le Burundi à amender le code de la nationalité plus particulièrement l'article 4 qui ne permet pas à la femme burundaise mariée à un étranger de lui transmettre la nationalité par option, ni de la transmettre à ses enfants, au même titre qu'à l'homme burundais marié à une étrangère. Cette disposition doit être conforme à l'article 9 de la Convention.

Pour répondre à cette préoccupation, le Ministère de la Justice envisage d'initier la réforme qui concerne également d'autres dispositions jugées contraires à la même Convention. Un Avant-projet de Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité est déjà conçu. Il prévoit l'amendement des articles 2 a), 4, 7 et 10. Ainsi, avec son adoption, la femme burundaise pourra transmettre sa nationalité à ses enfants au même titre que l'homme. Un étranger marié à un burundais pourra désormais acquérir la nationalité burundaise par simple déclaration. Une autre innovation en perspective concerne les conditions de recevabilité de la requête en naturalisation. Le code en vigueur réduit le délai de dix ans de résidence permanente au Burundi à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des burundaises. Etant donné qu'ils seront devenus des burundais à part entière de par le mariage, cette phrase n'aura plus sa raison d'être et sera tout simplement supprimée.

Sur le plan répressif, le code pénal de 2009 traite la femme burundaise au pied d'égalité que l'homme en cas de délit d'adultère contrairement à l'ancien code qui était discriminatoire. Le Code parle indistinctement de « conjoint convaincu d'adultère ».

Aussi, le code pénal punit en son article 533 **l'abandon de famille commis tant par l'homme que par la femme** par une servitude pénale qui n'excède pas deux mois et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement dans les cas suivants :

- 1° **Le père ou la mère de famille** qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- 2° **L'époux** qui, sans motif valable, abandonne volontairement pendant plus de deux mois son conjoint et qui refuse de pourvoir à l'entretien et l'assistance que se doivent les époux suivant les dispositions pertinentes du Code des personnes et de la famille ;
- 3° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus deux mois sa femme, la sachant enceinte ;
- 4° **Le père ou la mère**, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à son égard, qui compromet par mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

L'article 534 de sa part prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque, ayant été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à **son conjoint**, à ses descendants ou à ses ascendants est volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

La femme burundaise est traitée de la même manière que l'homme en ce qui concerne la répression des violences domestiques (incluant les aspects économiques, sociaux ou culturels).

Le même code réprime quiconque soumet **son conjoint**, son enfant ou toute autre personne habitant le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Article 535).

Aussi, quiconque **contraint une femme** à concevoir et à mener à terme une grossesse est puni d'une servitude pénale. Il en est de même pour celui qui force une femme à avorter. (Article 536).

Le code punit également de servitude pénale, toute personne qui expulse du toit familial **son conjoint**, son enfant ou toute personne dont il a la garde qui n'est pas à mesure de se prendre en charge. (Article 537).

Enfin, le code pénal burundais réprime d'autres infractions pouvant être commises à l'endroit des femmes comme le viol, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, l'incitation à la débauche et à la prostitution etc.

3. Une autre information requise par le Comité est relative à la ratification par le Burundi du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Burundi a promis lors de l'Examen Périodique Universel(EPU) de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Recommandation du Brésil 126.4).

Le Protocole facultatif a été signé par le Burundi en date du 13 novembre 2001 mais jusqu'à présent, il ne l'a pas encore ratifié. La question sera certainement posée lors des séances futures et la délégation burundaise serait mal à l'aise pour n'avoir pas honoré ses engagements.

Nous pensons qu'il est temps d'envisager de le ratifier car cela est une recommandation pertinente admise comme telle par la partie gouvernementale conduite à l'époque par Madame la Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre lors de la 15ème session du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel tenue du 21 janvier au 1^{er} février 2013.

La question des droits de l'homme est transversale.

Ainsi, conformément à l'article 32 du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a entre autres missions de :

- Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernées (3^{ème} mission) ;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne humaine en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre(15^{ème} mission).

De sa part, l'article 18 dudit Décret confie au Ministère de la Justice les missions suivantes :

- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés (7^{ème} mission) ;

- Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violations physiques et morales des mineurs ainsi que les violations basées sur le genre (15^{ème} mission).

6

S'agissant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, ce dernier a entre autres missions de:

- Assurer le suivi de l'application des Accords et Conventions (article 15 du Décret). En définitive, il faudrait mettre en place un cadre technique de travail regroupant les représentants des Ministères et des organisations concernées en vue de la mise en œuvre des recommandations spécifiques issues de l'Examen Périodique Universel. Une coordination efficace est aussi un impératif pour la réussite de l'équipe de travail.

Nous espérons que ces informations seront utiles au groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel qui les présentera à son tour au Conseil des Droits de l'Homme.
